
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 20 février 2024, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 14 février 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BERROYEZ Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, FOUCAULT Frédéric, DEFEBVIN Freddy, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Céline, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, BARROIS Alain donne procuration à DEFEBVIN Freddy, BERROYER Lysiane donne procuration à BOMMART Émilie, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DESSE Jean-Michel donne procuration à LECLERCQ Odile, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, BEUGIN Élodie, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, MILLE Robert, OPIGEZ Dorothee, PHILIPPE Danièle, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick

Madame BLOCH Karine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
20 février 2024

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**CONVENTIONS AVEC LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE RELATIVES AU
FINANCEMENT ET AUX OBJECTIFS DU DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME
RÉGIONAL POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PREE) ET DU PROGRAMME
« SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE :
SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;

Enjeu : Réduire l'impact énergétique des logements du territoire

La Région Hauts-de-France, l'État et l'ADEME ont élaboré conjointement un programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) qui définit les modalités d'action en matière de rénovation énergétique des logements privés en lien avec les enjeux environnementaux et de cohésion sociale.

Le PREE présente un parcours de rénovation qui passe par le déploiement sur le territoire régional de Guichets uniques de l'habitat, lieux d'accueil et d'information des ménages pour la rénovation des logements, pour lequel la Communauté d'Agglomération a été labellisée.

Ce parcours offre la possibilité à tous les propriétaires occupants ou bailleurs de réaliser un « Passeport Énergétique du Logement (PEL) » financé par la Région, pour identifier les travaux à engager, les gains énergétiques réalisables et les aides financières mobilisables.

La Région aide financièrement les ménages sous condition de ressources dans la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique via l'aide dite AREL.

Le Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (S.A.R.E.) initié par l'État et géré par la Région - porteur associé - finance les postes des Conseillers France Renov' - mis à disposition par l'association INHARI, qui assurent, en complémentarité technique avec le service Habitat de la Communauté d'Agglomération et au travers de l'*Espace Conseil Habitat-France Renov'*, l'orientation et le conseil des particuliers.

En effet ; l'*Espace Conseil Habitat-France Renov'* complète et participe au déploiement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement des propriétaires et locataires.

Par délibération n°2023/CC024 en date du 07 mars 2023, le Conseil communautaire a autorisé la signature de deux conventions avec la Région Hauts-de-France relatives au financement et aux objectifs de déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) et du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (S.A.R.E.),

Par délibération n°2023.01795 du 30 novembre 2023, la Région modifie et prolonge le Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) en région Hauts-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

Il y a donc lieu de signer un avenant aux conventions relatives aux programmes PREE et SARE.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 05 février 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'avenant à la convention de déploiement précisant les modalités d'organisation et la convention financière détaillant la répartition financière entre le Région et la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'avenant à la convention de déploiement précisant les modalités d'organisation et la convention financière détaillant la répartition financière entre le Région et la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **22 FEV. 2024**

Et de la publication le : **22 FEV. 2024**
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



LEFEBVRE Nadine

Référence : **code Astre Gf** (à indiquer dans toute correspondance)

Avenant **n°1** à la Convention Financière au titre du déploiement du Programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique »

N°23005723

Entre

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555 LILLE CEDEX),
N° SIRET : 20005374200017
ci-après dénommée « la Région » ou « le Porteur associé »,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional,
d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, siège de l'Hôtel Communautaire, 100
Avenue de Londres, CS 40548, à Béthune (62411 BETHUNE Cedex),
N° SIRET : 200 072 460 00013
ci-après dénommée « la CABBALR » ou « la structure de mise en œuvre »,
représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président,
d'autre part,

Cadre réservé à la Région

Cadre réservé à la Région	
Référence de l'avenant	
Date de réception au Siège de Région	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Budget régional,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'article L221-7 du Code de l'Energie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique »,

Vu la délibération n°20170464 du Conseil régional du 18 mai 2017 fixant le cadre stratégique d'intervention régionale en faveur de l'habitat et du logement,

Vu la délibération n°2019.00925 du Conseil régional du 21 mai 2019 relative à l'appel à projets pour la mise en place de Guichets Uniques de l'Habitat en région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2019.02073 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative à l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat, l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 relatif à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique),

Vu la délibération n°2020.02027 du Conseil régional du 14 novembre 2020 relative au principe de financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00340 du Conseil régional du 9 février 2021 relative au financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les EPCI et les structures de mise en œuvre-hors EPCI pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2021.01281 du Conseil régional du 23 septembre 2021 approuvant la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2021.02150 du Conseil régional du 18 novembre 2021 adoptant les modalités de financement du Programme SARE au titre des Certificats d'Economies d'Energie pour la période 2021-2023 aux structures de mise en œuvre,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°23003347 pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) avec la CABBALR signée le 5 Juillet 2023,

Vu la délibération n°XXXXXXX du XXXXXXX accordant une subvention d'un montant de XXXXX € à la CABBALR au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE pour la période 2021-2023,

Vu la Convention Financière n°23005723 au titre du déploiement du Programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » signée avec la CABBALR et réceptionnée le [REDACTED],

Vu la délibération n°2022.00131 de la Commission Permanente du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention Financière du Programme SARE et affectant des primes surchauffe 2021,

Vu l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le 20 août 2022,

Vu l'avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n° 23003347 pour le déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) signé avec la CABBALR et réceptionné le [REDACTED],

Vu le présent avenant n°1 à la Convention Financière n°23005723 au titre du déploiement du Programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » signée avec la CABBALR et réceptionnée le [REDACTED],

Vu le paiement de l'avance pour un montant total de 54850,50€ respectivement par mandats n°54882 en date du 26 octobre 2023,

Vu la délibération n°2023.01721 de la Commission Permanente du 30 novembre 2023 approuvant la modification et la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2023.01795 de la Commission Permanente du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE, la Convention Financière du Programme SARE et leurs avenants,

Vu l'avenant n°2 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, l'Anah et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le XXXXXX,

Vu l'avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n° 23003347 pour le déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) signé avec la CABBALR et réceptionné le [REDACTED],

Vu la délibération n° [REDACTED] de la Commission Permanente du [REDACTED] [à choisir : désaffectant un montant de [REDACTED] € sur la subvention allouée à la structure de mise en œuvre OU allouant une subvention complémentaire d'un montant de [REDACTED] € à la structure de mise en œuvre] au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE pour la période 2021-2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Hauts-de-France, signée le 22 janvier 2021 et son avenant n°1 signé le 20 août 2022 définissent les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de la région Hauts-de-France.

Par courrier du 20 avril 2023, les Ministres de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement ont confirmé l'attachement du Gouvernement à assurer la pérennité de France Rénov' et sécuriser les moyens mis à disposition des porteurs associés pour assurer un service public de qualité d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses.

A ce titre, afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat dans le service public, les Ministres ont invité les porteurs associés du programme SARE, à engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2024) des conventions régionales par le biais d'un avenant.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention financière au titre du déploiement du programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » adoptée par le Conseil Régional le 18 novembre 2021 et de son avenant adopté le 28 juin 2022 afin d'y intégrer ces modifications.

Les articles suivants de la convention n°23005723 et de son avenant n°1 réceptionnés respectivement le **(dates de réception de la Convention Financière et de son avenant n°1)** sont modifiés comme suit :

- 1 : Objet de la convention financière
- 2 : Modalités de financement au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE
- 5 : Durée de la convention financière
- Annexes

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 : Objet de la convention financière

Le tableau précisant les missions type d'acte et objectifs de la convention initiale est remplacé par le tableau suivant :

Missions	Type d'Acte	Descriptif de l'acte	Plafond des dépenses par acte en €	Objectif 2021 en nombre d'actes	Plafond des dépenses par acte en € pour 2022 et 2024	Objectif 2022-2024 en nombre d'actes	Montant de CEE sollicité
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1-A2	Forfait A1 (MI et copros) et A2 (MI)				0,12 €/habitant/an	€
	A1	Information de premier niveau (information générique)	8	0	8	1450	€
	A2	Maisons individuelles	50	0	50	1300	€
		Copropriétés			150	5	€
	A3	Maisons individuelles	200	0	200		€
		Copropriétés	4 000	0	4 000		€
	A4	Maisons individuelles	800	0	800	120	€
		Copropriétés	4 000	0	4 000		€
	A4 bis	Maisons individuelles	400	0	400		€
		Copropriétés	8 000	0	8 000		€
A5	Maisons individuelles	1 200	0	1 200		€	
	Copropriétés	8 000	0	8 000		€	
Dynamique de la rénovation	C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages					€
	C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé					€
	C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux					€
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1	Information de premier niveau (information générique)	16	0	50	5	€
	B2	Conseil aux entreprises	400	0	600	2	€
Primes surchauffe (uniquement pour les structures porteuses de Conseillers France Rénov' éligibles)							€
						TOTAL	€

% de la population régionale

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 : Modalités de financement au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE

2.4 : Modalités de versement de la subvention du porteur associé

Les modalités de versement sont remplacées comme suit :

- *Compte tenu du versement d'une avance par mandat n° 548823 du 26 octobre 2023 pour un montant de 54 850,50€ et d'un acompte intermédiaire par mandat n° du pour un montant de € ; ;*
- Un deuxième (ou troisième si un acompte intermédiaire a été payé) versement, correspondant au solde de la part variable et de la part forfaitaire sur présentation :
 - D'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - Un état récapitulatif final des dépenses payées se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions et précisant la nature desdites dépenses considérées comme éligibles au sens de l'ANNEXE 2 de la présente convention financière relative aux justificatifs à apporter en cas de contrôle par le Porteur associé ;
 - Un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou subventions financières perçues sur la période de réalisation du programme d'actions ;
 - D'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme tels que repris dans l'article 2.3 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n° 23003347 ; précision ici faite que le solde de la subvention ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la subvention, est fixée au **30 septembre 2025**.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5: Durée de la convention financière

La présente convention financière dûment signée par les parties prend effet à compter de sa réception par la Région et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues.

Les dépenses éligibles sont prises en compte du **1^{er} janvier 2021** jusqu'au **31 décembre 2024**.

La date de remise des pièces justificatives est fixée au **30 septembre 2025**.

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention financière par les services de la Région est fixé au **30 juin 2026**.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

L'annexe 1 est remplacée par le nouveau plan de financement prévisionnel joint au présent avenant.

L'annexe 2 est remplacée par « Note - Dépenses SARE & Justificatifs - 30.06.2023 ».

Les autres dispositions de la convention financière initiale demeurent valables et inchangées.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant dûment signé par les parties entre en vigueur à compter de sa réception par la Région.

Fait à LILLE, le

Fait à XXXXXX, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

Olivier GACQUERRE
Président

PROJET

ANNEXE 1 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Forecast

Plafonnement de la dépense sur la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]		Plan de financement pluriannuel [RECETTES]				
Actes métiers	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)	50 % FONDS CEE (VIA LA RÉGION HAUTS-DE- FRANCE)	RÉGION HAUTS-DE- FRANCE	EPCI	Fonds européens (FEDER)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information et Conseil personnalisé aux ménages	Forfait actes A1(MI et copro) et A2 (MI)				
	Information de premier niveau (information générique)	0,12 €/habitant/an				
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	[8400] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	[5000] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	
	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	
	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	
Sous Total			[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations	[14 animations]	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	[X]	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations	[4 animations]	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Sous Total			[X]	[X] €	[X] €	[X] €

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Sous Total		[X]	[X] €	[X] €	[X] €

TOTAL 2022-2024		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
Primes surchauffe 2021		[X] €			
TOTAL GENERAL		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

ANNEXE 2

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. **Les charges directes** : elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de répartition utilisée et les calculs de quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquer aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
 - Frais de déplacements et de missions ;
 - Frais de carburant ;
 - Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénoV' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE.
 - Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
 - Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
 - Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
 - Frais postaux et de télécommunications.
- 2. Les charges connexes :** elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis à l'échelle du porteur associé pour chaque acte et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :
- Frais d'encadrement et de management. Les temps passés par les directeurs et responsables de structures sur des missions d'encadrement, de management des activités liées au programme SARE peuvent être intégrés dans les charges connexes au prorata du temps passé ;
 - Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
 - Fournitures, location de matériels (copieur) ;
 - Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
 - Entretien des locaux et du matériel ;
 - Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
 - Assurances ;
 - Honoraires ;
 - Services bancaires ;
 - Impôts et taxes.

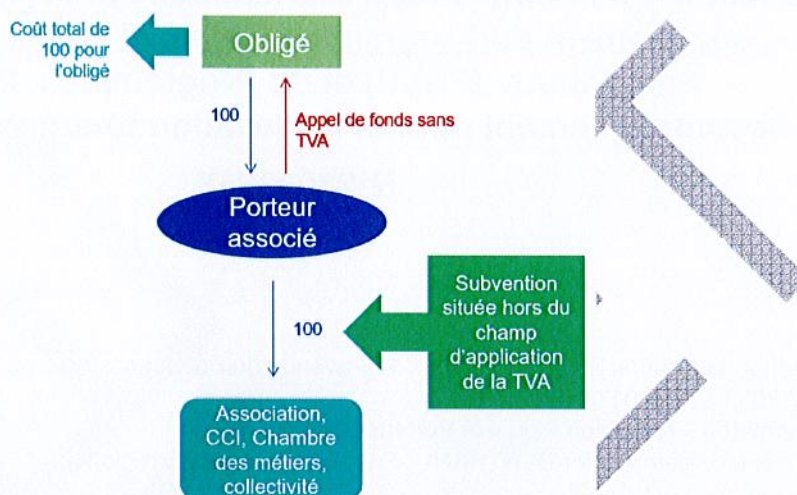
Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.

**Avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au
déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité
Énergétique (PREE) et du Programme « Service
d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE)**

N°23003347

Entre

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555 LILLE CEDEX),
N° SIRET 200 053 742 00017,
Ci-après dénommée « la Région » ou « le Porteur associé »,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional,
d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Hôtel Communautaire, 100 avenue
de Londres à Béthune, CS 40548 (62411 BETHUNE CEDEX)
N° SIRET : 200 072 460 00013
ci-après dénommée « CABBALR » ou « la structure de mise en œuvre »,
représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président,
d'autre part,

Cadre réservé à la Région

Cadre réservé à la Région	
Référence de l'avenant	
Date de réception au Siège de Région	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 221-7,

Vu le Budget régional,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 10 et 10-1

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique »,

Vu la délibération n°20170464 du Conseil régional du 18 mai 2017 fixant le cadre stratégique d'intervention régionale en faveur de l'habitat et du logement,

Vu la délibération n°2019.00925 du Conseil régional du 21 mai 2019 relative à l'appel à projets pour la mise en place de Guichets Uniques de l'Habitat en région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2019.02073 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative à l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat, l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 relatif à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique),

Vu la délibération n°2020.02027 du Conseil régional du 14 novembre 2020 relative au principe de financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00340 du Conseil régional du 9 février 2021 relative au financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les structures de mise en œuvre pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2021.01281 du Conseil régional du 23 septembre 2021 approuvant la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°23003347 pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) réceptionnée le 24 juillet 2023,

Vu la délibération n°2022.00131 du Conseil régional du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention Financière du Programme SARE,

Vu l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants

et de lubrifiants]) signé le 20 août 2022,

Vu le présent avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°23003347 pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) signée XXXX,

Vu la délibération n°2023.00651 de la Commission Permanente du 25 mai 2023 approuvant les conventions spécifiques de traitement des Données à Caractère Personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE),

Vu la délibération n°2023.01721 de la Commission Permanente du 30 novembre 2023 approuvant la modification et la prolongation du Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) en Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2023.01795 de la Commission Permanente du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE, sur la Convention Financière du Programme SARE et sur leurs avenants,

Vu l'avenant n°2 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Énergétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, l'Anah et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signé le XXXXXXX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Hauts-de-France signée le 22 janvier 2021 et son avenant n°1 signé le 20 août 2022 définissent les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de la région Hauts-de-France.

Par courrier du 20 avril 2023, les Ministres de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement ont confirmé l'attachement du Gouvernement à assurer la pérennité de France Rénov' et sécuriser les moyens mis à disposition des porteurs associés pour assurer un service public de qualité d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses.

A ce titre, afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat dans le service public, les Ministres ont invité les porteurs associés du programme SARE, à engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2024) des conventions régionales par le biais d'un avenant.

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France adoptée par le Conseil Régional le 25 mars 2021 et modifiée par avenant n°1 le 28 juin 2022.

Les articles suivants de la convention n°23003347 modifiée sont remplacés comme suit :

- 1 : Objet de la convention
- 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
- 3 : Engagements de la Région Hauts-de-France
- 4 : Suivi, contrôle et évaluation
- 5 : Durée de la convention
- 10 : Pièces annexes
- Annexe 1 : Plan de financement du programme SARE
- Annexe 3 : Définitions

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 : Objet de la convention modifiée

Le tableau précisant les missions type d'acte et objectifs de la convention est remplacé par le tableau suivant :

Missions	Type d'acte	Type d'acte	Objectif 2022-2024 en nombre d'actes	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1	Information de premier niveau (information générique)	1450	
	A2	Conseil personnalisé aux ménages	Maisons individuelles	1300
			Copropriétés	5
	A3	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	
			Copropriétés	
	A4	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	120
			Copropriétés	
	A4 bis	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	
Copropriétés				
A5	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre	Maisons		

		pour les rénovations globales	individuelles	
			Copropriétés	
Dynamique de la rénovation	C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		4.61% de la population régionale
	C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		
	C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1	Information de premier niveau (information générique)		5
	B2	Conseil aux entreprises		2

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

2.2 : Utilisation des outils numériques mis en place

La dernière phrase est remplacée comme suit :

Elle s'engage à promouvoir auprès des bénéficiaires l'outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 3 : Engagements de la Région Hauts-de-France

Le troisième point intitulé « • *Alimenter l'outil SIMUL AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales* ; » est supprimé.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 4 : Suivi, contrôle et évaluation

L'article 4.1 : Modalités de suivi est modifié comme suit :
[...]

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution et de l'état d'avancement du programme d'actions du SARE, à l'occasion de différents COPIL et réunions organisés à l'échelle du territoire :

- Le COPIL REGIONAL SARE est constitué des signataires de la convention régionale et de ses avenants et des partenaires régionaux dont l'avis est consultatif. Le COPIL REGIONAL SARE se réunit deux fois par an et assure le pilotage global du programme SARE et accompagne sa mise en œuvre à l'échelle régionale.
- Le COPIL LOCAL (1 par an minimum) est organisé à l'initiative du territoire. Il se réunit une fois par an et associe la Région Hauts-de-France, l'ADEME, l'Anah, la DREAL et l'ensemble des opérateurs de la rénovation énergétique du territoire (services de la collectivité, Structures de mise en œuvre, DDT, Régie du SPEE, etc.). L'objectif est d'animer la coordination et l'articulation entre les acteurs du territoire et de suivre l'avancée du programme d'action mis en œuvre.

Les COPIL donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu rédigé par la structure organisatrice et communiqué ensuite à l'ensemble des parties concernées.

ARTICLE 6 : Modification de l'article 5 : Durée de la convention

La durée de trois ans est remplacée par cinq ans.

ARTICLE 7 : Modification de l'article 10 : Pièces annexes

L'ANNEXE 1 est remplacée par le nouveau plan de financement prévisionnel.

L'ANNEXE 3 est remplacée par la nouvelle liste de définitions.

Une ANNEXE 4 intitulée Convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » est ajoutée.

ARTICLE 8 : Autres dispositions

Toute référence à la fin du programme au 31 décembre 2023 est remplacée par le 31 décembre 2024.

Le Porteur pilote est remplacé par les Porteurs Pilotes.

Les autres dispositions de la convention modifiée restent valables et inchangées.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant dûment signé par les parties entre en vigueur à compter de sa réception par la Région.

Fait à LILLE, le

Fait à XXXXXX, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

Olivier GACQUERRE
Président

PROJET

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Plafonnement de la dépense sur la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]		Plan de financement pluriannuel [RECETTES]				
Actes métiers	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)	50 % FONDS CEE (VIA LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE)	[X] % RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	[X] % EPCI	[X] % Fonds européens (FEDER)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information et Conseil personnalisé aux ménages	Forfait actes A1(MI et copro) et A2 (MI)				
	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	0,12 €/habitant/an	[4200] €	[X] €	[X] €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	[5000] €	[2500] €	[X] €	[X] €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages et suivi de leurs travaux pour la réalisation de rénovation globale	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages et suivi de leurs travaux pour la réalisation de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages et suivi de leurs travaux pour la réalisation de rénovation globale	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages et suivi de leurs travaux pour la réalisation de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
Sous Total		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	[4 ANIMATIONS]	[X] €	[X] €	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	[X] €	[X] €	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations	[4 ANIMATIONS]	[X] €	[X] €
	Sous Total	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Conseil aux entreprises	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Sous Total	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

TOTAL 2022-2024	<input type="checkbox"/> €	[X] €	[X] €	[X] €
Mesures surchauffe 2021	[X] €			
TOTAL GÉNÉRAL	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

ANNEXE 3 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : Personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui sont les bénéficiaires finaux des actions mises en œuvre dans le cadre du Programme.

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale (ou régionale) : La convention territoriale (ou régionale) définit les modalités de mise en œuvre du Programme sur le territoire à l'échelle de la région.

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme, et contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : Le Comité de pilotage régional (COFIL REGIONAL SARE) assure le pilotage du Programme à l'échelle du territoire régional, il suit la mise en œuvre du plan de déploiement, et valide les appels de fonds régionaux.

Financeurs : Il s'agit des obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des certificats d'économies d'énergie.

Groupes de travail transverses : Les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transversales qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX SARE. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations, à la formation, etc. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés par le COFIL NATIONAL.

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme participent au COFIL NATIONAL, leur avis est consultatif.

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COFIL REGIONAL.

Plan de déploiement du Programme SARE : Le plan de déploiement du Programme précise à l'échelle régionale le déploiement du Programme SARE. Il est annexé à la convention régionale. La trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019, du Ministre chargé de la ville et du logement et de la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Porteur associé : Un porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteurs pilotes : L'ADEME et l'Anah en tant que co-porteurs assurent conjointement la coordination et la gestion globale du Programme. Ils assurent la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Leurs rôles, leurs engagements et leurs missions sont définis dans la présente convention.

Programme : Programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique » (SARE). Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces Conseil France Renov' financés dans le cadre du programme SARE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL...), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs ANAH, ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la note technique du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Structures agissantes : Cela représente le porteur associé, les collectivités infrarégionales ainsi que les structures de mise en œuvre qui reçoivent des fonds et qui réalisent des dépenses dans le programme.

ANNEXE 4 :

Convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE)

Entre les soussignés :

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé 151 avenue du Président Hoover 59555 Lille cedex, sous le numéro SIRET 20005374200017

Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND agissant en qualité de Président du Conseil Régional dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2023.00651 du 25 mai 2023.

Ci-après désigné(e) par « **la Région Hauts-de-France** » ou par « **le porteur Associé** »

Et,

La Communauté d'Agglomération Béthune-Buay Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 Avenue de Londres 62411 Béthune cedex, sous le numéro de 200 072 460 00013

Représenté(e) par Monsieur Olivier GACQUERRE Agissant en qualité de Président(e)

Ci-après désigné(e) par « **CABBALR** » ou par « **la structure de mise en œuvre** »

Ci-après désignés, individuellement, la « **Partie** » ou, collectivement, les « **Parties** ».

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L119 du 04/05/2016 – rectificatif JOUE L127 2 du 23/05/2018,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Énergétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) en région Hauts-de-France signé le 20 août 2022,

Vu la délibération n°2023.00651 du Conseil régional du 25 mai 2023 adoptant les conventions spécifiques de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE),

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°23003347 relative au déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme SARE conclue entre la Région Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et notamment son article 8,

PREAMBULE

Le programme SARE vise la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire. Il est déployé par les Porteurs Associés, qui organisent le programme à l'échelle de leur territoire en conventionnant avec des collectivités ou des structures de mise en œuvre.

Dans ce cadre, l'ADEME s'est engagée à créer des outils prévus par le Programme et les mettre à disposition de la Région Hauts-de-France et des structures de mise en œuvre du Programme.

Dans ce contexte, les Parties précisent, par la présente convention, leurs engagements respectifs au regard des données personnelles recueillies auprès du grand public par les Espaces Conseil France Rénov' et d'utilisation des outils associés au programme SARE.

1. DEFINITIONS

Délégué à la protection des données (DPO) : Conformément à l'article 39 du RGPD, il est en charge d'accompagner et de contrôler la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné concernant l'ensemble des traitements identifiés par cet organisme.

Données à caractère personnel (DCP) : en vertu de l'article 4 du RGPD, il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Porteur associé : Pour le territoire des Hauts-de-France le Porteur associé est la Région. Elle reçoit les fonds des financeurs, assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données.

Structures de mises en œuvre : il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces France Rénov' (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL...), des Guichets Uniques de l'Habitat, des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, ou de tout autre structure publique ou privée assurant des missions de mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

2. OBJET

Cette convention a pour objet d'une part de définir les engagements respectifs des Parties au regard des traitements de données à caractère personnel à intervenir dans le cadre du programme SARE et d'autre part de déterminer les modalités de mise à disposition des outils SARE.

3. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION INFORMATIQUE ET LIBERTÉS PAR LES PARTIES

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des *données à caractère personnel* (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

La Région, responsable conjoint, avec l'ADEME, du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme SARE a défini de manière transparente ses obligations aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et ses obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, par convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE).

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COLLECTÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME SARE

La Région, responsable conjoint des traitements avec l'ADEME, confie aux structures de mise en œuvre l'exécution des traitements selon les conditions ci-dessous selon l'article 28 du RGPD.

4.1. ENGAGEMENTS DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

La Région met à disposition des structures de mise en œuvre une « politique de confidentialité » à destination des personnes concernées.

La Région Hauts-de-France veillera à faire respecter à ses agents les règles de bonne pratique en conformité au RGPD et énoncées en **annexe 1** des présentes.

La Région s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurisation sur les outils qu'elle met à disposition dans le cadre du programme SARE.

4.2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

La **CABBALR** s'engage à respecter les dispositions du RGPD à l'égard des personnes concernées notamment dans les informations données aux personnes physiques dans la réutilisation de leurs DCP.

La **CABBALR** s'assurera que les conseillers informent chaque personne que dans le cadre d'un programme CEE, l'identification du bénéficiaire de l'acte est obligatoire et les données nécessaires à cette identification (nom, prénom, adresse) doivent être conservées 10 ans. Les données collectées seront réutilisées exclusivement à des fins de suivi, d'évaluation et de promotion du service proposé et en aucun cas à des fins commerciales.

La **CABBALR** s'assurera que les conseillers informent chaque personne bénéficiaire du service proposé de ses droits à la protection des données personnelles conformément aux règles de la CNIL et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que de l'utilisation qui pourra être faite des données qu'il a transmis.

La **CABBALR** veillera à ce que ses agents ainsi que ses sous-traitant respectent les règles de bonne pratique en conformité au RGPD et énoncées en **annexe 1** des présentes.

4.3. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

a) *Respect des finalités*

Les Parties s'engagent à ce que les données ne puissent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités déterminées conjointement par l'ADEME et la Région.

b) *Données à caractère personnel traitées*

La liste des données utilisées dans le cadre des traitements doit nécessairement répondre à l'exigence de minimisation, cette exigence étant assurée grâce à un effort conjoint des Parties, lesquelles arrêtent, d'un commun accord, la liste des données utilisées dans le cadre du traitement au sein des fiches opérationnelles selon l'article 5 du RGPD.

c) *Respect des durées de conservation des données*

La durée de conservation des données à caractère personnel, définie conjointement par la Région Hauts-de-France et l'ADEME, a été fixée à 10 ans.

d) *Information des personnes concernées*

La **CABBALR** doit informer la personne concernée de ses droits d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. Pour ce faire la **CABBALR** s'appuiera sur la politique de confidentialité mise à disposition par la Région.

Les informations relatives aux droits des personnes concernées sont transmises à ces dernières par écrit ou par tout autre moyen y compris, lorsque cela est approprié, par email.

e) *Exercice des droits des personnes concernées*

Les demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées à la **CABBALR** seront transmises dans les plus brefs délais à la Région Hauts-de-France, via l'interlocuteur désigné aux présentes afin que la Région Hauts-de-France puisse donner droit à ces demandes dans le respect de la réglementation informatique et libertés.

La Région Hauts-de-France répondra aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées, avec l'assistance de l'ADEME. En tant que de besoin, la Région Hauts-de-France pourra déléguer les actions à exécuter dans le cadre de ces demandes aux structures de mises en œuvre avec lesquelles elle aura conventionné.

À ce titre les coordonnées d'un ou de plusieurs interlocuteurs de la Région sont indiquées au point 8. Ces interlocuteurs seront les points de contact des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits.

De façon générale les Parties coopéreront pour donner suite aux demandes d'exercice de droit des personnes concernées et s'informeront mutuellement de façon à garantir la bonne prise en compte des demandes concernées par toutes les Parties à la présente convention.

f) Sécurité des données

L'ADEME et la Région Hauts-de-France assurent la sécurité des données des outils SARE mis à disposition indiqués dans l'article 5.

La **CABBALR** assure la sécurité des données qu'elle héberge en propre.

Chacune des Parties s'engage à prendre toute mesure technique et organisationnelle adéquate pour préserver la sécurité des données et à tenir une documentation qui décrit chaque action ou processus concourant à améliorer la sécurité.

Chacune des Parties veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier lors de l'utilisation des outils de l'ADEME. Pour cela, la Région fournit un guide d'utilisation des outils de l'ADEME reprenant les bonnes pratiques en matière de sécurité.

g) Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de sécurité concernant les données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE, la structure de mise en œuvre ayant découvert la violation de sécurité notifiera dans les meilleurs délais et au plus tard 72h après la découverte la Région Hauts-de-France de la survenance de la violation auprès des interlocuteurs désignés au point 8.

h) Transfert de données en dehors de l'Union Européenne

Les Parties s'engagent à ne transférer tout ou partie des données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, qu'avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information préalable et appropriée des autres Parties.

Le cas échéant, les Parties coopéreront pour informer les personnes concernées dudit transfert et des mesures appropriées mises en place.

i) Recours à des sous-traitants en dehors des structures de mise en œuvre

Lorsqu'une des Parties envisage de confier tout ou partie des données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE à un sous-traitant au sens de la réglementation informatique et libertés elle :

- s'engage à en avertir préalablement l'autre Partie, avec un délai de prévenance d'un mois minimum,
- se porte garante vis-à-vis de l'autre partie du respect des obligations du RGPD de chacun de ses sous-traitants,

L'information sur les sous-traitants reprend, *a minima* :

- le nom et les coordonnées du sous-traitant ;
- les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements sous-traités ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel hors UE, l'identification de ce pays et tout document attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

j) Inscription du traitement au registre des activités de traitement des Parties

Chacune des Parties s'engage à inscrire le traitement correspondant aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE au sein de son registre des activités de traitements.

k) Autorité de contrôle chef de file

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en tant qu'autorité de contrôle chef de file, est compétente s'agissant des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de cette convention. En cas de contrôle de la CNIL auprès de la CABBALR. Celle-ci doit informer la Région et coopérer pour fournir l'ensemble des éléments demandés par la CNIL. Les réponses seront apportées par la Région en fonction des demandes de la CNIL. En tout état de cause, la CABBALR auditée communique à la CNIL la présente convention.

5. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES OUTILS SARE ET RESPONSABILITE

Conformément à la Convention régionale de mise en œuvre du Programme SARE susvisée, la Région est habilitée à mettre à disposition des structures de mise en œuvre dudit Programme, les outils prévus par le Programme ainsi que les outils informatiques interopérables concernant le reporting des différentes actions réalisées dans le cadre du Programme. La liste de ces outils ainsi que le rôle de chacune des Parties dans leur utilisation est précisée en annexe 2 de la présente convention.

La CABBALR se voit confier pour toute la durée du Programme SARE une licence gratuite d'utilisation non personnelle et non exclusive sur les outils :

- SARE'nov®
- TBS®
- BDD Rénov'
- IntraRénov'

La CABBALR dispose des droits d'utilisation suivants, définis plus précisément dans l'annexe 2 :

- Droit d'accès et de consultation, de remplissage de l'outil, de saisie dans l'interface seule,
- Aucun droit d'administration ne lui sera consenti, l'ADEME restant seule administrateur (hébergeur DRI)

La fourniture des informations contenues au sein des outils ne saurait être assimilée, de quelque façon que ce soit, à un conseil spécifique ou à une aide à la décision afin d'effectuer une transaction ou de prendre une décision.

La CABBALR reconnaît, en conséquence, utiliser les outils et informations qui lui sont accessibles à ses seuls risques et périls et dans les limites des droits conférés par les présentes.

De ce fait, la Région Hauts-de-France ne saurait être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de l'utilisation des outils et informations.

La Région Hauts-de-France décline toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation par la CABBALR ou ses sous-traitants dans le cadre du programme d'autres outils que ceux qu'elle met à disposition, dans lesquels des données personnelles pourraient être saisies ou copiées.

6. DURÉE

La présente convention prend effet à la dernière des dates de signature par les Parties en présence et est conclue pour toute la période de la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme SARE.

Elle reste en vigueur tant que le ou les traitements identifiés au sein de ou des fiches opérationnelles sont opérés par les Parties.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 6 (six) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les Parties seront tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

7. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

L'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par la Partie la plus diligente, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

8. POINTS DE CONTACTS DES PARTIES

Région Hauts-de-France :

Adresse postale : Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover 59800 Lille

Adresse mail du DPO : dpo@hautsdefrance.fr

Adresse mail des Responsables Métier : sare@hautsdefrance.fr

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

Adresse postale : 100 Avenue de Londres

Adresse mail du DPO : [REDACTED]

Adresse mail des Responsables Métier : [REDACTED]

9. ANNEXES

Annexe 1 - Guide des bonnes pratiques relatives au RGPD dans le cadre du programme SARE

Annexe 2 - Liste des outils informatiques du Programme SARE

Établi en deux exemplaires originaux,

Fait à LILLE, le

Fait à Béthune

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane,

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

Olivier GACQUERRE
Président de la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

PROJET

ANNEXE 1 – GUIDE DES BONNES PRATIQUES RELATIVES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROGRAMME SARE

1. ACCÈS AUX APPLICATIONS

Utiliser systématiquement un compte personnel et nominatif pour l'accès aux applications. Bannir les comptes génériques ou partagés entre plusieurs utilisateurs.

Supprimer les accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus utiles et les vérifier régulièrement.

2. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Informar les bénéficiaires accompagnés sur les données personnelles qui sont collectées et leurs droits. Pour cela, des mentions d'informations sont mises à disposition des structures, accompagnées d'un éventuel renvoi vers un document sur espace internet de la Région.

3. DEMANDES D'EXERCICE DES DROITS ET VIOLATION DE SÉCURITÉ

Quand un bénéficiaire sollicite son conseiller ou son Espace Conseil France Rénoy pour une demande d'exercice de ses droits (consultation, modification, effacement), ne pas traiter seul la demande mais la transmettre au délégué à la protection des données (DPO) de la Région Hauts-de-France, Porteur associé.

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données personnelles, informer dans les meilleurs délais et au plus tard 72h après la découverte » le DPO de son Porteur Associé.

4. SAISIES DANS LES OUTILS

Ne pas inscrire d'informations sensibles (santé, origine ethnique, opinions religieuses ou politique...) dans les champs à saisie libre.

« Les personnes que vous êtes susceptibles de citer disposent d'un droit d'accès aux informations contenues dans les zones de texte de ce formulaire. Les informations que vous y inscrivez doivent être PERTINENTES au regard du contexte, neutres et objectives d'informations excessives ou insultantes. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelles de celles-ci. »

5. UTILISATION ET TRANSMISSION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ne pas conserver de données personnelles sur son poste de travail.

Ne pas stocker ou envoyer de données personnelles par mail ou par des moyens non sécurisés (WeTransfer, Google...).

6. SÉCURISATION DES POINTS D'ACCÈS

Se déconnecter des outils à la fin de la session de travail.

Verrouiller sa session quand on s'absente de son poste de travail.

Éviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.

7. MENTION D'INFORMATION AUX PERSONNES CONCERNÉES

Nous recueillons vos données personnelles pour le compte de la Région Hauts-de-France et l'ADEME, responsables conjoints du traitement, investies d'une mission d'intérêt public dans le cadre du projet SARE.

Ces données sont nécessaires à la gestion de l'information et de l'accompagnement dans votre projet de rénovation énergétique et de recherche de financement. Elles sont à destination des acteurs du programme SARE, à savoir [la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane], la Région Hauts-de-France, l'ADEME, l'ANAH ainsi que les conseillers du réseau France Rénov'.

Avec votre accord, nous pourrions vous communiquer des informations non commerciales en lien avec la rénovation énergétique.

Vos données seront conservées sur une durée dépendant de la nature de votre dossier et n'excéderont pas la durée légale. Pour plus d'information, nous vous invitons à prendre connaissance de notre politique de confidentialité disponible [sur notre site internet | dans nos bureaux | sur demande].

Vous avez le droit de demander à consulter, faire modifier ou effacer vos données personnelles ou encore limiter les traitements de ces données. Vous pouvez exercer ce droit auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou en contactant le délégué à la protection des données de la Région Hauts-de-France (dpo@hautsdefrance.fr), ou sur depuis le site internet www.hautsdefrance.fr, rubrique Informatique et Libertés. En cas de différend, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil (www.cnil.fr).

8. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

[La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane]

RESPONSABILITÉS DE TRAITEMENT

La Région Hauts-de-France et l'ADEME, en tant que personnes morales procèdent à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre du programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE).

Elles agissent en qualité de responsables conjoints au sens de l'article 26 du RGPD. Elles ont signé à cet effet une convention spécifique de traitement de données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme SARE visant à définir les termes de cette coresponsabilité de traitement.

Les responsables conjoints de traitement sont :

- Région Hauts-de-France
Siège de Région
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX
- ADEME
20 avenue du Grésillé
49000 ANGERS

L'exécution du traitement est confiée à la Structure de mise en œuvre **Communauté D'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** selon les conditions de l'article 28 du RGPD.

FINALITÉS DU TRAITEMENT

Les finalités du traitement sont :

- La gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire pour la rénovation énergétique de son logement ou de son entreprise (information, conseil personnalisé, audit énergétique, accompagnement maîtrise d'œuvre.
- La gestion des financements de structures de mise en œuvre.
- Le pilotage opérationnel du programme SARE national et régional.
- La mise en œuvre entre professionnels du secteur de la rénovation et les bénéficiaires.
- L'apport de services aux acteurs du programme SARE.
- La communication non commerciale sur d'autres activités en lien avec la rénovation énergétique.

Le bénéficiaire peut s'opposer à la dernière finalité en l'indiquant simplement au conseiller. Il lui est possible de revenir sur ce choix après chaque communication en suivant le lien de désinscription dans le message électronique.

BASE LÉGALE DU TRAITEMENT

Le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e du RGPD) dont sont investies la Région Hauts-de-France et l'ADEME en vertu de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme SARE dans le cadre des certificats d'économie d'énergie.

Données traitées

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- Données d'état civil (identités, coordonnées...)
- Données liées au foyer et à ses ressources
- Données liées au logement
- Données liées au projet de rénovation

DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES

Les destinataires de vos données personnelles collectées sont :

- La Structure de mise en œuvre **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane** dans le cadre du programme SARE
- Les services et leurs employés habilités de la Région Hauts-de-France, de l'ADEME (Agence de la transition écologique), l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et les conseillers et coordinateurs territoriaux du réseau France Renov'.
- Éventuellement, leurs sous-traitants respectifs. Ces sous-traitants disposent d'un accès limité aux seules données strictement nécessaires à l'exécution des prestations concernées, et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de données à caractère personnel.

En aucun cas, la Région Hauts-de-France ne commerciale, ne transfère ou n'échange à des tiers vos données personnelles à des fins commerciales.

DURÉES DE CONSERVATION

S'il est fait droit au dossier de mise en œuvre et est subventionné, vos données à caractère personnel seront conservées pendant une durée maximale de 10 années à compter de leur saisie dans les outils numériques du programme, afin de concilier :

- La réglementation comptable relative à la conservation des documents ;
- La période de contrôle potentiel de la Région en application de la convention de subventionnement ;
- Les contrôles financiers et administratifs auxquels est soumis la Région.

S'il n'est pas fait droit à votre demande de subvention, vos données sont conservées jusqu'à 2 ans à compter du courrier de rejet, prolongé en cas de recours contentieux jusqu'à épuisement des voies de recours.

En fonction du service rendu, les durées de conservations des données ne sont pas nécessairement les mêmes. Ainsi, les données recueillies lors d'une simple phase d'information, sans suite, sont conservées 3 ans.

À l'issue de la durée de conservation strictement nécessaire aux finalités susmentionnées, la Région Hauts-de-France et l'ADEME s'engagent à détruire toutes vos données personnelles, sous réserve d'obligations légales de conservation.

SÉCURITÉ DES DONNÉES

La Région Hauts-de-France et l'ADEME mettent en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en vue de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel afin d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Vous avez la possibilité d'exercer vos droits en matière de données à caractère personnel et notamment vos droits d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition et de limitation pour chacune des finalités du traitement.

En cas d'opposition au traitement de vos données, aucune aide ne pourra être accordée.

Pour exercer l'un de ces droits, vous pouvez vous adresser à votre Structure de mise en œuvre la **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

- Par courrier postal :
[Hôtel communautaire - 100 Avenue de Londres 62411 BETHUNE Cedex]
- Par téléphone :
[03.21.61.50.00]

Vous pouvez également vous adresser au délégué à la protection des données (DPO) de la Région Hauts-de-France, en utilisant de manière privilégiée le formulaire accessible sur le site internet de la Région, section « Informatique et Libertés » en pied de page <https://www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes-contact/> ou

- Par courrier postal à :
Région Hauts-de-France
Délégué à la Protection des Données
Siège de Région
151 avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX
- Par téléphone :
+33 (0)3 74 27 01 11

Un justificatif d'identité pourra être demandé en cas de doute raisonnable.

Après avoir contacté le délégué à la protection des données de la Région Hauts-de-France, si vous considérez que vos droits ne sont pas respectés, vous avez la possibilité de porter une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle française, <https://www.cnil.fr/>.

ANNEXE 2 – LISTE DES OUTILS INFORMATIQUES ADEME DU PROGRAMME SARE

Application	Description	Données personnelles contenues dans l'outil	Qui utilise l'application	A quelle fin ?
SARénoV	Outil de travail des Conseillers pour les rendez-vous liés à des actes SARE	Informations sur les bénéficiaires des actes SARE - Identité et composition du foyer - Informations de contacts - Information sur le logement	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
Calcul Indic	Moteur de calcul des indicateurs SARE	Informations sur les bénéficiaires des actes SARE - Identité et composition du foyer - Informations de contacts - Information sur le logement - Information sur le revenu	ADEME uniquement	Administration
TBS	Portail de restitution des indicateurs SARE	aucune	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
BDD RénoV	Base de données des structures et utilisateurs du programme SARE.	Coordonnées professionnelles des utilisateurs du programme SARE (coordinateurs, directeurs et conseillers)	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation et saisie
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
IntraRenov	Outil collaboratif de type intranet entre les acteurs du programme, avec déclinaison en espaces régionaux	aucune	Utilisateurs déclarés des structures de mise en œuvre	Consultation
			Utilisateurs déclarés des structures porteuses	Consultation
			Utilisateurs déclarés des Porteurs Associés	Consultation
			Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Administration et assistance
Entrepôt ADEME	Entrepôt de données de l'ADEME pour l'analyse des données et le reporting du programme.	Informations sur les bénéficiaires des actes SARE - Identité et composition du foyer - Informations de contacts - Information sur le logement - Information sur le revenu Coordonnées professionnelles des utilisateurs du programme SARE (coordinateurs, directeurs et conseillers)	Utilisateurs déclarés ADEME et ses sous-traitants	Consultation et Administration

Certaines structures de mise en œuvre peuvent être amenées à utiliser d'autres outils numériques que ceux fournis pour la saisie des actes SARE et des données personnelles des bénéficiaires de ces actes. Dans ce cas, ces données sont transférées à l'ADEME pour intégration dans SARénoV ou dans Calcul Indic.

Ces données personnelles transférées s'inscrivent pleinement dans le champ d'application de la présente convention. L'ADEME et la Région sont responsables conjoints du transfert et des autres traitements pour l'ensemble de ces données.

